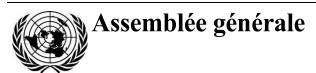
Nations Unies A/C.3/75/L.13



Distr. limitée 19 octobre 2020 Français

Original: anglais

Soixante-quinzième session Troisième Commission Point 28 de l'ordre du jour Promotion des femmes

Allemagne, Autriche, Belgique, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Irlande, Italie, Jordanie, Kirghizstan, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Tunisie et Uruguay: projet de résolution

Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus (COVID-19)

L'Assemblée générale,

Sachant l'importance de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing en septembre 1995, et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui y ont été adoptés ainsi que les documents issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, et réaffirmant la déclaration politique adoptée par la Commission de la condition de la femme à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

Réaffirmant l'obligation faite à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant aussi que toutes les formes de discrimination, y compris à l'égard des femmes et des filles, sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,⁷ à la Convention relative



¹ Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II

² Résolutions S-23/2, annexe, et S-23/3, annexe.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2020, Supplément n° 7 (E/2020/27), chap. I, sect. A.

⁴ Résolution 217 A (III).

⁵ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁶ Ibid.

⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, no 20378.

aux droits de l'enfant⁸, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁹ et aux autres instruments relatifs aux droits humains,

Rappellant sa réunion de haut niveau sur la couverture sanitaire universelle qui s'est tenue à New York le 23 septembre 2019 et réaffirmant sa déclaration politique intitulée « Couverture sanitaire universelle : œuvrer ensemble pour un monde en meilleure santé », 10

Se félicitant de ses résolutions 74/270, du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274, du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, et 74/306, du 11 septembre 2020, sur l'action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19),

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général pour son rôle de chef de file et reconnaissant tous les efforts qu'il a déployés et les mesures qu'il a proposées pour remédier aux effets de la pandémie de COVID-19, dont les appels qu'il a lancés pour un cessez-le-feu mondial immédiat et pour la paix à la maison – derrière les portes closes –, dans le monde entier, et son appel spécial aux chefs religieux pour qu'ils unissent leurs forces, œuvrent à la paix et se concentrent sur le combat commun contre la COVID-19, ainsi que la création du Fonds des Nations Unies pour l'action face à la COVID-19 et pour le relèvement, du Plan stratégique de préparation et de riposte pour lutter contre le nouveau coronavirus de l'Organisation mondiale de la Santé, du Plan de réponse humanitaire global COVID-19 et du Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19, et prenant note de la publication de tous les rapports et notes de synthèse publiés par l'Organisation des Nations Unies sur les effets de la COVID-19, dont les notes de synthèse sur l'impact de la COVID-19 sur les femmes et sur l'impact de la COVID-19 sur les droits humains,

Déterminée à lutter contre la pandémie de COVID-19 dans le cadre d'une action mondiale reposant sur l'unité, la solidarité et une coopération multilatérale renouvelée entre les États, les peuples et les générations, propre à renforcer la capacité et la résolution des États et des autres parties prenantes à mettre en œuvre dans son intégralité le Programme de développement durable à l'horizon 2030,¹¹

Notant avec une vive inquiétude que la vie, la santé, la sécurité et le bien-être des personnes sont touchés par l'impact de la pandémie de COVID-19, qui s'est propagée dans le monde entier et risque de réduire à néant les progrès, même limités, réalisés en matière d'égalité des genres et d'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles au cours des dernières décennies,

Rappelant que les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement découlent du droit à un niveau de vie suffisant et sont inextricablement liés au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

Alarmée par le fait que la pandémie de COVID-19 accentue les inégalités préexistantes qui perpétuent toutes les formes multiples et croisées de discrimination, notamment le racisme, la stigmatisation et la xénophobie, ainsi que la violence, y compris la violence domestique, et fait courir un risque particulier aux femmes et aux filles, aggravant et exposant davantage les vulnérabilités des systèmes sociaux,

2/6 20-13819

⁸ Ibid., vol. 1577, no 27531.

⁹ Ibid., vol. 2515, no 44910.

¹⁰ Résolution 74/2.

¹¹ Résolution 70/1.

politiques et économiques qui, à leur tour, amplifient les effets de la pandémie sur la pleine et égale jouissance des droits humains, effets qui sont exacerbés parmi les femmes et les filles tout au long de leur vie, et *consciente* que toutes les mesures adoptées par les États doivent garantir le respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Soulignant qu'il faut renforcer les systèmes et les infrastructures de santé nationaux,

Reconnaissant le rôle crucial joué par les travailleurs sanitaires, dont 70 % sont des femmes, et les efforts qu'ils déploient dans le monde entier, de même que les autres travailleurs essentiels et soignants de première ligne, dont le personnel humanitaire, pour lutter contre la pandémie dans le cadre de mesures de protection de la santé, de la sécurité et du bien-être de la population, et soulignant qu'il importe de fournir à ces travailleurs essentiels, dont le personnel sanitaire, la protection et l'aide requises,

Préoccupée par le fait que la demande croissante de prestations de soins rémunérées ou non, le partage inégal des soins et travaux domestiques non rémunérés entre les femmes et les hommes et les pertes d'emploi dans les professions dominées par les femmes, conjugués au fait qu'il est de plus en plus difficile de trouver des services de garde d'enfants d'un coût abordable, creusent les inégalités déjà existantes dans la répartition du travail entre les femmes et les hommes et pourraient exacerber encore l'écart entre les genres en termes de rémunération, de pension et de prestation de soins,

Préoccupée également par la forte incidence des formes d'emploi atypiques et informelles dans les secteurs où les femmes sont représentées de manière disproportionnée, car cela peut restreindre l'accès universel des femmes à la protection sociale lorsque les droits sont étroitement liés à l'emploi formel, et perpétuer ainsi le manque de revenus des femmes ou obliger celles-ci à continuer à travailler, ce qui exacerbe le risque d'exposition à la COVID-19,

Consciente que les réseaux sociaux formels et informels existants, tels que les organisations de femmes, en particulier de femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix dans les situations de conflit armé et d'après-conflit, les groupes communautaires et les organisations de la société civile sont souvent en première ligne pour ce qui est de contribuer à la riposte à la pandémie dans les communautés et restent essentiels dans les interventions post-épidémie,

Profondément préoccupée par l'augmentation de la violence à l'égard des femmes et des filles dans le monde, en particulier dans les zones touchées par des conflits, dans le contexte actuel des mesures de confinement, avec des hausses qui atteindraient dans de nombreux cas plus de 25 % dans les pays disposant de systèmes de signalement, et soulignant la nécessité de renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention,

Soulignant qu'il importe d'utiliser des données de haute qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques, en tant qu'outil essentiel pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques efficaces face à la pandémie de COVID-19 et à ses conséquences, tout en exprimant sa préoccupation quant à la prolifération de la désinformation et de la mésinformation dans le contexte de la lutte contre la COVID-19,

Préoccupée par les risques dévastateurs causés par l'impact de la pandémie de COVID-19, en particulier pour les femmes et les filles dans les situations d'urgence et de crise humanitaires et les situations de conflit armé, lorsque la cohésion sociale est déjà compromise et que les capacités et les services institutionnels sont limités,

20-13819

- 1. Demande aux États Membres de respecter et d'appliquer pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et les engagements existants en ce qui concerne la réalisation de l'égalité des genres et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, y compris ceux qui figurent dans les documents issus des conférences internationales pertinentes et de leurs processus d'examen, en particulier le Programme de développement durable à l'horizon 2030, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ¹², dans le cadre de leur riposte à la COVID-19, et souligne qu'aucune forme de discrimination, de racisme, de stigmatisation et de xénophobie n'a sa place dans la riposte à la pandémie;
- 2. Insiste sur le rôle essentiel que les femmes jouent dans le contexte de la pandémie de COVID-19, et invite instamment les États Membres, le système des Nations Unies et les organisations régionales, ainsi que les autres acteurs concernés, à renforcer le leadership des femmes et à assurer la participation pleine, effective et véritable de toutes les femmes et de toutes les organisations de femmes aux processus de prise de décision et à toutes les étapes de la riposte à la COVID-19, ainsi qu'aux processus de relèvement économique, et à veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de genre d'autres initiatives et projets de l'Organisation spécifiquement approuvés dans le cadre de cette pandémie, y compris dans la riposte budgétaire ;
- 3. Insiste également sur la nécessité d'élaborer des plans de relance économique porteurs de changements transformateurs vers des sociétés inclusives en ciblant, entre autres, toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité, en soulignant que les moyens de riposte économique, y compris les mesures d'éradication de la pauvreté, l'assistance et la protection sociales et les mesures fiscales et de relance, doivent être également accessibles aux hommes et aux femmes, être sensibles à la dimension de genre et porter spécifiquement sur l'économie des services à la personne et sur la question des formes d'emploi informelles et atypiques, et reconnaître les soins et travaux domestiques non rémunérés, et envisager de privilégier les mesures relatives à la sécurité financière des femmes, à l'égalité des salaires et des possibilités de carrière, ainsi qu'au leadership et à l'entrepreneuriat féminins;
- 4. Demande aux États de garantir un dialogue véritable avec les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, lorsqu'elles existent, pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre de la riposte à la pandémie de COVID-19 et du relèvement;
- 5. Demande aux États Membres et aux parties prenantes concernées d'identifier et de saisir les occasions de promouvoir l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes ainsi que leur participation et leur accès au marché du travail, notamment grâce à des méthodes de travail innovantes permettant un partage égal des soins à prodiguer et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes;
- 6. Demande également aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de prendre des mesures pour combler la fracture numérique entre les genres dans le cadre des efforts visant à assurer la pleine autonomisation des femmes et des filles, notamment en associant celles-ci à la relance économique et en

¹² Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

4/6 20-13819

permettant aux femmes de travailler à distance et aux filles de poursuivre leur éducation durant la pandémie ;

- 7. Exhorte les États Membres à intégrer les efforts en matière de prévention et de riposte et à renforcer les plans et les structures de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre, en particulier la violence domestique, dans les contextes en ligne et hors ligne, en désignant les services de protection et de soins de santé comme des services essentiels pour toutes les femmes et toutes les filles, en particulier celles qui sont les plus exposées à la violence et à la stigmatisation, en augmentant le nombre de lignes d'appel d'urgence et de foyers d'accueil et en lançant des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer, et à veiller à ce que les efforts de relèvement visent à lutter contre les stéréotypes de genre et les normes sociales négatives ainsi que contre les dynamiques fondées sur des rapports de force inégaux au sein des communautés et des ménages ;
- 8. Engage les États à prendre toutes les mesures requises pour assurer l'exercice par les femmes et les filles de leur droit à jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, dont la santé sexuelle et procréative, et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals de leurs conférences d'examen, et à développer des systèmes de prestations sanitaires et des services sociaux durables, l'objectif étant de garantir un accès universel et sans discrimination à ces systèmes et services ;
- 9. Souligne l'importance du droit à l'éducation et à la poursuite de l'apprentissage pour toutes les personnes, y compris les filles, en ayant conscience que les adolescentes risquent tout particulièrement d'abandonner l'école durant la pandémie et de ne pas y retourner, même après la fin de la pandémie, et demande aux États Membres de veiller à ce que les filles soient protégées et soutenues afin qu'elles puissent retourner à l'école une fois que cela sera considéré comme sûr et, à cet égard, de prendre les mesures appropriées pour assurer la disponibilité de supports pédagogiques et de plates-formes d'apprentissage à distance afin de proposer d'autres modes d'enseignement en ligne, à la télévision et à la radio;
- 10. Réaffirme qu'il est nécessaire que le personnel des organisations humanitaires et médicales intervenant dans le cadre de la pandémie de COVID-19, y compris les personnes chargées de protéger les femmes, ainsi que leurs moyens de transport, fournitures et équipements puissent circuler librement, en toute sécurité et sans entrave, et qu'il faut soutenir, faciliter et autoriser le transport et les lignes de ravitaillement, de sorte que le personnel de ces organisations puisse s'acquitter efficacement de sa mission, qui est de venir en aide aux populations civiles touchées, en particulier aux femmes et aux filles, et à cet égard réaffirme également qu'il faut prendre les mesures nécessaires pour respecter et protéger le personnel, les hôpitaux et autres installations médicales, ainsi que les moyens de transport, fournitures et équipements; et rappelle sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, notamment la résolution 74/118 du 16 décembre 2019;
- 11. Demande aux États Membres de prendre les mesures nécessaires pour recueillir des données de qualité, accessibles, actualisées et fiables, ventilées par sexe, âge, handicap et autres caractéristiques, et d'en garantir la disponibilité, dans le cadre de la recherche scientifique sur la COVID-19 et de l'analyse de l'impact sanitaire mondial ainsi que des répercussions politiques et socio-économiques de la pandémie de COVID-19, et pour lutter contre la prolifération de la désinformation et de la mésinformation et promouvoir la communication de données et d'informations claires, objectives et scientifiquement fondées sur la COVID-19;

20-13819 5/6

- 12. Demande aux Nations Unies de rester saisies de la question et de veiller à assurer à l'échelle du système une approche de la COVID-19 qui tienne compte des questions de genre, notamment en incluant l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et le Fonds des Nations Unies pour la population dans toutes les initiatives pertinentes au Siège et sur le terrain, y compris les interventions humanitaires, sous la direction du Secrétaire général;
- 13. *Prie* le Secrétaire général de suivre la question et, à cet égard, de la tenir informée, selon qu'il conviendra et dans la limite des ressources disponibles.

6/6 20-13819